

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Porte-Parole du Gouvernement

**VU** la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

**VU** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

**VU** le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

**VU** l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 12 MARS 1990.

**CONSIDÉRANT** que les biens désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'art.

**ARRETE :**

**Article 1er** - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant au centre hospitalier).

**MEUSE**

**VERDUN**, Centre hospitalier, hospice Sainte-Catherine, chapelle

- Tableau, Déploration du Christ, huile sur toile, XVIIe s.

Centre hospitalier général, salle du conseil d'administration

- 89 pots de pharmacie comprenant : 48 pots-canons en faïence, décor bleu, XVIIIe s. ; 4 pots-canons, faïence au monogramme du roi Stanislas Leczinski, XVIIIe s. ; 1 albarello, faïence polychrome, décor bleu, XVIIIe s, 36 pots couverts en porcelaine polychrome XIXe s., faïence et porcelaine, XVIIIe et XIXe s.

- Mortier, bronze, 1604.

- Vitrine, chêne, époque Louis XV, XVIIIe s.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Meuse, au maire de la commune, à la Direction du Centre Hospitalier propriétaire et au Ministre de la Santé Publique, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

**14 NOV. 1991****Pour le Ministre et par délégation**

le Conservateur général du Patrimoine,  
chargé de la sous-direction de l'inventaire général,  
de la documentation et de la protection du patrimoine

  
Jean-Marie VINCENT